## **EXECUTOIRE LE** 0 4 FEV. 2018

# Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un Spectacle

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : HAUTE TENSION

Forme juridique : Association loi 1901

Numéro de SIRET : 403 886 021 00035 - code APE : 9001 Z Siège social : 4, rue du Vélodrome - 17000 LA ROCHELLE

Tél: 05 46 45 95 34 - 06 43 48 97 04 Mail: hautetension@aliceadsl.fr

 $N^{\circ}$  de licence d'entrepreneur de spectacles : 2/1008213 - 3/1061169

Représentée par : Antoinette NAZZANI

Qualité: Présidente

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part,

Raison sociale de l'entreprise : Ville de Royan

Numéro de SIRET : 211 703 061 00013 - code APE : 751 A

N° TVA:

Siège social : 80 avenue de Pontaillac - 17200 ROYAN

Téléphone: 05 46 39 56 56

 $N^{\circ}$  de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représentée par : Jean-Paul Clech

Qualité: Premier Adjoint

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'autre part.

#### II EST EXPOSE CE QUI SUIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Compagnie : Haute Tension Titre du spectacle : "Quoi de neuf, Dolto ?" Auteur : Françoise Dolto Metteure en scène : Martine Fontanille

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la Salle Jean Gabin - 112, rue Gambetta - 17200 Royan, dont le PRODUCTEUR déclare accepter les caractéristiques techniques à compter du Mercredi 10 avril 2019 à 9h00 pour le montage et les répétitions jusqu'au Jeudi 11 avril 2019 après le démontage.

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 - OBJET

L'ORGANISATEUR et Le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun 1 représentation du spectacle "Quoi de neuf, Dolto ?" sur le lieu précité le :

Jeudi 11 Avril 2019 à 20h30

#### Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

#### Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et au service des représentations. Il fournira le matériel son et lumière nécessaire aux représentations (la fiche technique est annexée à ce contrat).

Il assurera en outre le service général des lieux : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ces lieux soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

#### Article 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme totale de :

> 1 représentation à 1421,80€ HT - Prestations soumise à TVA 5,5% 1421,80€ HT + TVA 5,5% 78,20€ - soit 1500€ TTC > Frais de transport :

## 1421,80€ HT + TVA 5,5% 78,20€ soit la somme totale de 1500€ TTC Somme TTC en toutes lettres : Mille cinq cents Euros

<u>NB</u>: Le spectacle "Quoi de neuf, Dolto ?" est déposé à la SACD. Ces droits (SACD) sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

#### Article 5 - PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR se fera à l'issue de la représentation sur présentation de facture.

## Article 6 - NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle faisant l'objet du présent contrat a été publiquement joué moins de 141 fois à la date des représentations chez L'ORGANISATEUR.

## Article 7 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à disposition du PRODUCTEUR à partir du Mercredi 10 avril 2019 à 9h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords et les répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle le Jeudi 11 avril 2019.

## L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- Les hébergements + petits déjeuners de l'équipe artistique et technique en chambre simple :
  - 4 personnes en hébergement le Mercredi 10 avril 2019 et le Jeudi 11 avril 2019 soir
  - 4 petits-déjeuners le Jeudi 11 avril 2019 Vendredi 12 avril 2019 matin
- Les repas de l'équipe artistique et technique :
  - 2 personnes le Mercredi 10 avril 2019 le midi,
  - 4 personnes le mercredi 10 avril 2019 le soir.
  - 4 personnes le Jeudi 11 avril 2019 le midi,
  - 4 personnes le Jeudi 11 avril 2019 le soir.

#### Article 8 - COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir le spectacle sur ses supports de communication (internet, affichage interne, programmes papier)

#### Article 9 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile et d'assurer contre les risques de dommages tous les biens lui appartenant, appartenant à son personnel, ou dont il a la garde.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, ainsi que sa responsabilité civile.

## Article 10 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

## Article 11 - INEXECUTION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Tout non respect de l'article 3, paragraphe 1 entraînerait automatiquement l'annulation pure et simple et sans indemnité du présent contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### Article 12 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettent le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité, préalablement à toute action en justice.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires originaux, le 18 juillet 2018

LE PRODUCTEUR

Antoinette NAZZANI

Présidente

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

L'ORGANISATEUR

Jean-Paul Clech

Premier Adjoint

Pour le Maire et par délégation